



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 14985

Texte de la question

M Henri Bayard expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que de nombreuses demandes d'attribution de la carte du combattant n'ont pu etre satisfaites en raison du fait que certaines unites n'ont pas tenu ou pas conserve des journaux de marche permettant d'attester les actions de feu. Or il apparaitrait que ce type de difficulte ne semble pas se produire avec les unites de gendarmerie des memes secteurs concernes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible dans ces cas-la de se reporter aux actions de la gendarmerie pour regler ce genre de situation qui penalise beaucoup d'anciens combattants demandeurs de la carte.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prevues a l'origine par la loi du 9 decembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit realise en matiere de simplification et d'elargissement des conditions d'attribution de cette carte : les decisions d'attribution etant elles-memes fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. La circulaire ministerielle du 10 decembre 1987 prevoit d'etendre vocation a la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuee, sauf cas d'exclusion prevus par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministerielle DAG/4 no 3592 du 3 decembre 1988 a abaisse de 36 a 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuees annuellement. De plus, M Meric a engage une etude avec son collegue le ministre de la defense afin de resoudre la delicate question de l'amelioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Le secretaire d'Etat rappelle a l'honorable parlementaire que le depouillement des journaux de marche et d'operations qui doivent etre tenus a jour par les unites qui ont stationne en Afrique du Nord pendant la periode des hostilites est effectue par le service historique des armees et est pratiquement acheve sauf en ce qui concerne les formations speciales. La liste des unites combattantes figure au bulletin officiel des armees (volume 367).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14985

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2864